



L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Maison Départementale de l'Autonomie
Service Instruction des Droits et Paiement des Prestations

QU'EST-CE QUE L'APA ?

Ce n'est pas un complément de retraite, mais une prestation gérée par le Département :

- qui s'adresse aux personnes âgées en perte d'autonomie ;
- en nature et personnalisée : l'APA est affectée aux dépenses correspondant aux besoins réels d'aide de la personne âgée ;
- qui n'est pas soumise aux recours sur succession, mais éventuellement au recours contre l'assisté revenu à meilleure.

QUI PEUT BENEFICIER DE L'APA ?

Toute personne :

- âgée d'au moins 60 ans,
- attestant d'une résidence stable et régulière en France,
- présentant un certain degré de perte d'autonomie,

Le degré de perte d'autonomie est évalué par une équipe médico-sociale à l'aide de la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso-Ressources) qui permet de répartir les personnes âgées en six groupes iso-ressources (GIR 1, 2, 3, 4, 5 et 6), en fonction de leur degré de perte d'autonomie.

L'APA concerne les personnes âgées appartenant aux niveaux de perte d'autonomie ou groupes iso-ressources (GIR) 1, 2, 3 et 4. Celles relevant des GIR 5 et 6 restent de la compétence des caisses de retraite.

Y A-T-IL DES CONDITIONS DE RESSOURCES POUR POUVOIR BENEFICIER DE L'APA ?

Pas de condition de ressources, mais participation laissée à la charge du bénéficiaire en fonction des ressources du foyer.

COMMENT L'APA EST-ELLE ATTRIBUEE ?

Le dossier de demande doit être adressé directement au :

DEPARTEMENT DU TARN
MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE
SERVICE INSTRUCTION DES DROITS ET PAIEMENT DES PRESTATIONS
Hôtel du Département - 81013 ALBI CEDEX 09

Tél : 05.81.27.70.07
Courriel : sidpp.mda@tarn.fr

- **S'il est complet**, le dossier d'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile est instruit et un agent mandaté par le Département se rend au domicile du demandeur. Cette visite permet d'apprécier le niveau de perte d'autonomie et de recommander les aides les plus adaptées au maintien à domicile.
- **S'il est incomplet**, les pièces manquantes sont réclamées au demandeur.
- La décision d'attribution de l'APA est prise par le Président du Département sur proposition de l'équipe médico-sociale.

QUEL EST LE MONTANT ATTRIBUABLE ?

Le montant de l'APA dépend du niveau de perte d'autonomie, et des revenus du bénéficiaire, qui vont déterminer le montant de la participation financière.

Un barème national, fixe le montant maximum du plan d'aide en fonction de chaque niveau de perte d'autonomie.

Une participation financière est demandée aux bénéficiaires, disposant de ressources mensuelles supérieures à 813,39 € (montant en vigueur au 1^{er} janvier 2020, pour une personne seule).

Au-delà, la participation est progressive et peut atteindre 90 % du montant du plan d'aide.

Les ressources prises en compte sont celles du demandeur, du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui le demandeur a conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

Elles correspondent au revenu déclaré sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition, aux revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125A du Code Général des Impôts, aux revenus de biens en capital non exploités ou non placés (immobiliers sauf habitation principale sur la base de 50 % de la valeur locative, ou 80 % de cette valeur si terrains non bâtis) et capitaux sur la base de 3% (Ex. : assurance-vie).

QUELLES AIDES PEUVENT ETRE FINANCEES PAR L'APA ?

En fonction du plan d'aide recommandé par l'équipe médico-sociale, l'APA pourra notamment servir à :

- rémunérer un intervenant à domicile qui peut être :
 - o un salarié choisi par la personne âgée, en gré à gré (excepté le conjoint, le concubin ou le signataire d'un pacte civil de solidarité),
 - o un prestataire de service,
- financer toutes les autres aides techniques prévues dans le plan d'aide.

COMMENT L'APA EST-ELLE VERSEE ?

L'APA est versée par le Département chaque mois ou au bénéficiaire sur son compte bancaire ou postal,(à charge pour lui de payer les frais afférents au plan d'aide proposé),ou directement au service prestataire.

Y A-T-IL DES CONTROLES SUR LES SOMMES VERSEES AU TITRE DE L'APA ?

Oui, car :

- **L'APA n'est pas un complément de ressources mais une aide en nature.**
- **Elle finance un besoin d'aide qui a été constaté par l'équipe médico-sociale départementale.**
- **Les aides préconisées doivent être effectives et répondre aux besoins réels des bénéficiaires, en leur garantissant un service de qualité.**
- **Aussi, l'utilisation des sommes versées au titre de l'APA sera périodiquement contrôlée par les services du Département, et des recouvrements pourront être effectués sur le montant d'APA qui n'aurait pas été utilisé conformément au plan d'aide préconisé par l'équipe médico-sociale.**